



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
3 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

## Groupe d'examen de l'application

Première partie de la reprise de la quinzième session

Vienne, 28 août-6 septembre 2024

Point 4 de l'ordre du jour

État de l'application de la Convention des Nations Unies  
contre la corruption

## Application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport thématique établi par le Secrétariat

### *Résumé*

Le présent rapport contient les informations disponibles au 31 mai 2024 sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les difficultés rencontrées et les observations formulées au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis sur l'application des articles 5 à 13 du chapitre II (Mesures préventives) de cette dernière. L'application du paragraphe 4 de l'article 7, du paragraphe 5 de l'article 8, de l'article 14 et du paragraphe 2 c) de l'article 12 est évaluée dans le rapport thématique intitulé « Application des dispositions à caractère transversal des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption » ([CAC/COSP/IRG/2024/7](#)).



## I. Introduction, contenu et structure

1. Le présent rapport thématique contient une compilation des informations les plus pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les difficultés rencontrées et les observations formulées dont il est rendu compte dans les résumés analytiques et rapports d'examen de pays, conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il se fonde sur les informations figurant dans les 93 résumés analytiques et rapports d'examen de pays qui avaient été achevés au 31 mai 2024. Il s'appuie sur les précédents rapports thématiques consacrés à l'application du chapitre II, décrit les tendances actuelles et fournit des exemples d'application. Il comprend notamment des tableaux et des figures qui présentent les difficultés et les bonnes pratiques les plus courantes. La structure du rapport suit celle des résumés analytiques ; certains articles et thèmes étroitement liés ont donc été regroupés.

2. Une analyse des différences et des tendances régionales figure dans un supplément régional intitulé « Application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption » ([CAC/COSP/IRG/2024/12](#)), qui sera présenté au Groupe d'examen de l'application en même temps que le présent rapport. Le présent rapport contient des informations sur l'application des articles 5 à 13 – qui font partie du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention – par les États parties examinés au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application<sup>1, 2</sup>.

3. Compte tenu des liens thématiques étroits qui existent avec le chapitre V de la Convention, les données relatives aux déclarations de patrimoine, aux systèmes de divulgation de l'information financière et à la prévention des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4 ; art. 8, par. 5 ; et art. 52, par. 5 et 6), à l'identification des ayants droit économiques (art. 12, par. 2, al. c) ; art. 14, par. 1, al. a) ; et art. 52, par. 1), et aux mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent, à la prévention et à la détection des transferts du produit du crime ainsi qu'aux services de renseignement financier (art. 14, 52 et 58) ont été analysées séparément, dans un rapport thématique intitulé « Application des dispositions transversales des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption et supplément régional correspondant » ([CAC/COSP/IRG/2024/7](#)), qui a été présenté au Groupe d'examen de l'application pour qu'il l'examine à sa quinzième session.

## II. Observations générales sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques adoptées dans l'application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption

4. Les figures I et II et les tableaux 1 et 2 ci-dessous, qui présentent les données compilées à partir de 93 examens de pays, offrent un aperçu analytique des difficultés et bonnes pratiques couramment recensées dans l'application des articles 5 à 13 de la Convention, en tenant compte des questions transversales. Les tendances mises en évidence ici sont sensiblement les mêmes que celles décrites dans les précédents rapports thématiques.

<sup>1</sup> Conformément aux conclusions des débats du Groupe d'examen de l'application, les rapports thématiques et les rapports sur l'application au niveau régional ne sont plus anonymes. Les pays d'où proviennent les exemples de bonnes pratiques sont donc nommés dans le présent rapport.

<sup>2</sup> La section IV du document [CAC/COSP/2023/4](#) contient une brève analyse des corrélations existant entre les conclusions du premier et du deuxième cycles.

Figure I  
**Difficultés recensées dans l'application du chapitre II de la Convention**

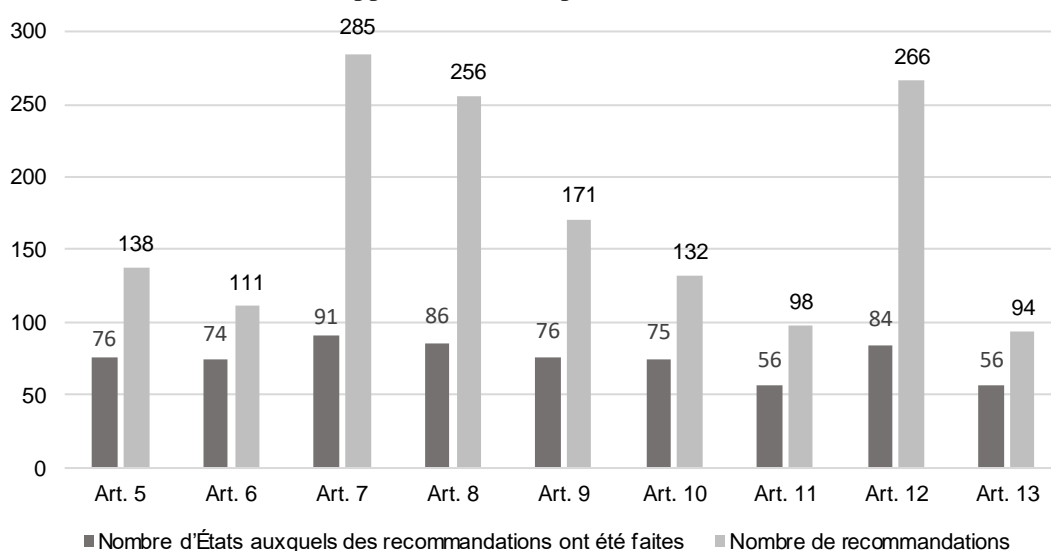


Tableau 1  
**Difficultés les plus courantes recensées dans l'application du chapitre II de la Convention**

Article de la Convention	Nombre d'États aux quels des recommandations ont été faites	Nombre de recommandations émises	Difficultés le plus souvent rencontrées dans l'application
Article 5	76	138	Politiques coordonnées de prévention de la corruption qui ne sont pas adoptées, pas systématiques ou pas efficaces ; politiques nationales de lutte contre la corruption fragmentées et manquant d'efficacité ; faible niveau de coordination de l'élaboration et de l'application des politiques de lutte contre la corruption et participation insuffisante des parties prenantes non gouvernementales à cette élaboration et application ; insuffisance des mécanismes de contrôle et d'évaluation destinés à analyser l'application et l'efficacité des politiques de lutte contre la corruption et absence de publication des résultats ; et absence d'évaluation périodique des mesures juridiques et administratives
Article 6	74	111	Absence d'organes de prévention de la corruption attitrés ou existence d'organes dépourvus d'un mandat clair, de ressources suffisantes ou de l'indépendance juridique, structurelle et financière ou opérationnelle nécessaire, notamment en ce qui concerne les procédures de nomination et de révocation de leurs responsables ; manque de personnel spécialisé et de formations adéquates à l'intention du personnel ; et coordination insuffisante entre les différents organes de lutte contre la corruption, y compris absence de mécanismes visant à faciliter cette coordination en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques et des mesures de lutte contre la corruption
Article 7	91	285	Absence de mesures législatives ou administratives exhaustives réglementant le financement des candidatures à un mandat électif et des partis politiques, notamment en ce qui concerne la limitation adéquate des dons privés et la restriction des dons anonymes et étrangers, les obligations de divulgation effective et les mécanismes de contrôle et

<i>Article de la Convention</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre de recommandations émises</i>	<i>Difficultés le plus souvent rencontrées dans l'application</i>
			d'audit ; procédures inadéquates régissant la sélection, la formation et la rotation des personnes occupant des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ; manque de lois ou de mécanismes clairs en ce qui concerne la prévention et la réglementation des conflits d'intérêts, ainsi que le contrôle de la mise en œuvre de ces lois ou mécanismes ; manque de transparence dans le recrutement des agents publics et insuffisance des formations relatives à l'intégrité ; critères limités en matière de candidature et d'élection à un mandat public ; et absence de droits de recours contre les décisions de nomination et de promotion
Article 8	86	256	Manque de règles ou insuffisance des mesures de prévention des conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les activités extérieures, l'exercice d'un emploi secondaire, les déclarations de patrimoine et l'acceptation de cadeaux ; aucune obligation pour les agents publics de signaler les actes de corruption et insuffisance des dispositifs de signalement et des mesures de protection prévus pour les agents publics qui communiquent des informations ; et absence de codes de conduite destinés aux agents publics ou existence de codes qui excluent certains groupes d'agents publics, et application insuffisante des codes
Article 9	76	171	Règles inadaptées en ce qui concerne les spécifications techniques applicables aux appels d'offres ; systèmes internes de recours et d'appel inexistantes ou inefficaces en ce qui concerne la passation des marchés publics ; méthodes de sélection et de présélection et formation inadaptées des agents chargés de la passation des marchés ; aucune obligation pour les agents chargés de la passation des marchés de déclarer leurs biens et intérêts ; absence de systèmes informatiques de passation de marchés (passation électronique des marchés) ; transparence limitée dans le processus d'adoption du budget et consultation publique insuffisante ; inexistence ou insuffisance des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne en matière de gestion des finances publiques et insuffisance des audits externes ; période de conservation des documents ne permettant pas de préserver l'intégrité des états comptables ; et insuffisance des sanctions prévues en cas de non-conservation des documents relatifs aux dépenses et aux recettes publiques
Article 10	75	132	Lois ou procédures réglementant l'accès du public à l'information inexistantes ou insuffisantes, ou lacunes dans leur application ; insuffisance des systèmes de collecte de données devant permettre de recenser, surveiller et évaluer les risques de corruption dans le secteur public, et publication limitée des résultats ; et procédures administratives excessivement complexes en ce qui concerne la prestation de services publics et l'accès à l'information

<i>Article de la Convention</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre de recommandations émises</i>	<i>Difficultés le plus souvent rencontrées dans l'application</i>
Article 11	56	98	Insuffisance des mesures destinées à renforcer l'intégrité des juges et des services de poursuite ; absence de mécanismes visant à garantir le respect des mesures pertinentes ; manque d'indépendance dans le processus de nomination et de révocation des membres de l'appareil judiciaire et des services de poursuite, ainsi que dans les structures institutionnelles chargées d'enquêter sur les juges et les procureurs ; absence de codes de conduite spécialisés et de formation associée pour les juges et les procureurs ou exclusion de certains agents des services judiciaires ; gestion insatisfaisante des conflits d'intérêts ; et sanctions administratives mal appliquées
Article 12	84	266	Coopération limitée entre les services de détection et de répression et les entités privées ; absence de codes de conduite encadrant la régularité des activités commerciales ; absence de restrictions à l'exercice de certaines activités par d'anciens agents publics, ou définition étroite de ces restrictions ; insuffisance des mesures destinées à prévenir l'usage impropre des procédures d'octroi de subventions et de licences par des autorités publiques pour des activités commerciales ; insuffisance des normes et procédures de comptabilité et d'audit visant à préserver l'intégrité des entités privées, ainsi que des mesures destinées à contrôler le respect de ces normes et procédures ; et lois inexistantes ou insuffisantes sur la non-déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin
Article 13	56	94	Inadéquation des mesures garantissant un accès effectif à l'information, notamment en raison de l'absence de lois ou de leur insuffisance, de lacunes dans leur application et de mesures de recours et d'application limitées ; participation limitée du public aux processus décisionnels et des parties prenantes non gouvernementales aux actions menées au niveau gouvernemental afin de prévenir et de combattre la corruption ; absence de mesures efficaces garantissant le respect, la promotion et la protection de la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption ; absence de campagnes de sensibilisation et de programmes d'enseignement à l'intention du public sur la prévention de la corruption ; et insuffisance des mesures visant à garantir que les organes de prévention de la corruption compétents soient connus du public et qu'il existe des procédures accessibles à tous pour communiquer des informations, y compris de manière anonyme

Figure II  
Bonnes pratiques recensées dans l'application du chapitre II de la Convention

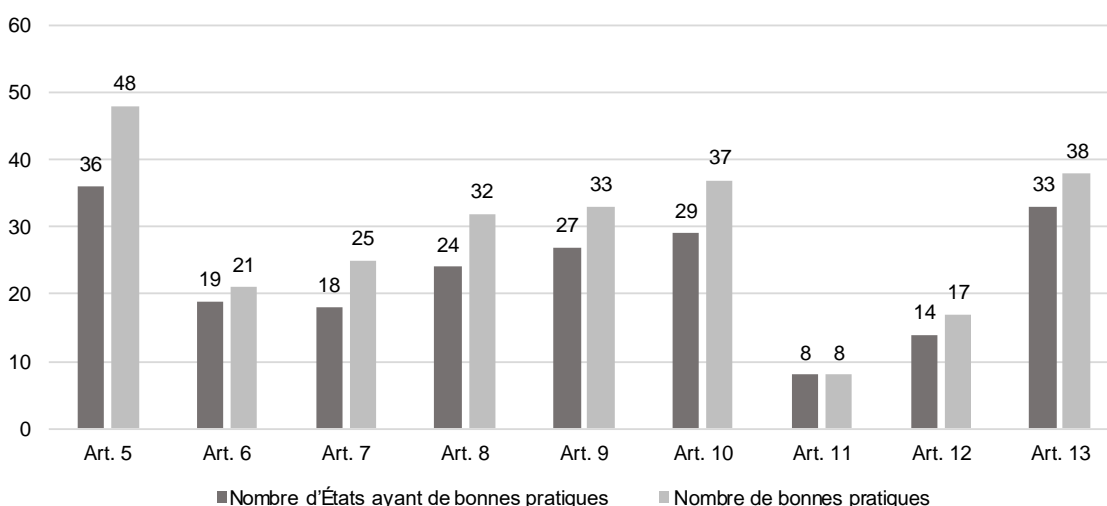


Tableau 2  
Bonnes pratiques les plus courantes recensées dans l'application du chapitre II de la Convention

Article de la Convention	Nombre d'États ayant de bonnes pratiques	Nombre de bonnes pratiques recensées	Bonnes pratiques les plus courantes
Article 5	36	48	Mise en place de stratégies et de politiques de lutte contre la corruption coordonnées et efficaces, élaborées et mises en œuvre avec la participation active des acteurs non gouvernementaux ; évaluation et suivi réguliers de la mise en œuvre et de l'efficacité de ces stratégies et politiques ; mise en œuvre d'un large éventail d'activités et de mesures de prévention de la corruption, avec notamment la conduite de campagnes nationales et de projets avec la participation d'étudiantes et d'étudiants, et l'intégration des principes d'intégrité aux programmes d'enseignement ; et participation active à des organisations et des programmes régionaux et internationaux de lutte contre la corruption
Article 6	19	21	Mise en place dans les institutions publiques de groupes opérationnels chargés de lutter contre la corruption ; coordination efficace entre les organes de prévention de la corruption ; indépendance des budgets des organes de prévention de la corruption ; et fourniture à ces organes des ressources et du personnel spécialisé nécessaires, et formation de leur personnel à la lutte contre la corruption
Article 7	18	25	Désignation des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption et adoption de mesures de réglementation supplémentaires pour ces postes ; diffusion des avis de vacance de poste et des barèmes de traitement dans la fonction publique par différents moyens ; politiques de rotation régulière ; réglementation exhaustive concernant le financement des candidatures à un mandat électif et des partis politiques ; et renforcement de la formation à l'intégrité pour les agents publics, en particulier ceux qui occupent des postes de direction

<i>Article de la Convention</i>	<i>Nombre d'États ayant de bonnes pratiques</i>	<i>Nombre de bonnes pratiques ecensées</i>	<i>Bonnes pratiques les plus courantes</i>
Article 8	24	32	Mesures destinées à promouvoir l'intégrité et la déontologie et à prévenir la corruption dans la fonction publique ; mise en place de services de gestion de l'intégrité au sein de différents ministères et organismes publics ; caractère obligatoire des codes de déontologie ; législation exhaustive sur la protection des agents qui communiquent des informations, avec notamment l'établissement d'un guide à l'usage des lanceurs d'alerte ; et mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts
Article 9	27	33	Recours à des systèmes électroniques de passation des marchés et à des pactes d'intégrité ; suspension de l'attribution des marchés pendant les procédures d'appel ; mesures diverses visant à garantir la transparence des appels d'offres publics ; contrôle de tous les marchés publics ; mesures visant à promouvoir la transparence et la consultation publique dans la procédure budgétaire et la gestion des finances publiques, y compris au moyen de guides, d'outils interactifs en ligne et des médias sociaux ; et mesures visant à préserver l'intégrité des documents relatifs aux dépenses et recettes publiques et à empêcher la falsification
Article 10	29	37	Cadres solides garantissant la communication spontanée d'informations et un accès effectif – sur demande – à l'information, accompagnés d'actions de sensibilisation, et formation du personnel chargé de communiquer des informations et de gérer des plateformes en ligne ; et simplification des procédures administratives grâce à l'utilisation de moyens électroniques
Article 11	8	8	Création d'un système de gestion des dossiers pour améliorer la transparence de la procédure de répartition des affaires ; et adoption de codes de conduite spécialisés destinés aux juges
Article 12	14	17	Large participation du secteur privé à l'élaboration des politiques de lutte contre la corruption ; mise en place et tenue de registres sur la propriété effective ; contrôle de l'exactitude des informations consignées dans les registres de personnes morales ; numérisation de ces registres ; et mesures de sensibilisation et autres mesures visant à promouvoir la transparence entre les entités privées
Article 13	33	38	Mesures visant à promouvoir de larges consultations et la participation du public, notamment la publication de tous les projets de loi sur des plateformes électroniques pour faciliter les réactions et les commentaires des acteurs non étatiques ; facilitation du signalement des faits de corruption aux organes compétents par différents moyens ; large accès aux documents publics et aux données ouvertes et diffusion spontanée de ces documents et données ; examen des refus d'accès à l'information ; élaboration de programmes d'enseignement sur mesure en matière d'intégrité ; et conduite fréquente d'activités de formation et de campagnes d'information, notamment par l'intermédiaire des réseaux nationaux de jeunes

### **III. Application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

#### **A. Politiques et pratiques de prévention de la corruption (art. 5) et organe ou organes de prévention de la corruption (art. 6)**

5. D'une manière générale, les États continuent de suivre trois approches différentes pour mettre en œuvre l'article 5 de la Convention. Souvent étayées par des dispositions constitutionnelles qui consacrent des valeurs telles que l'intégrité, le principe de responsabilité et la transparence, ces approches sont les suivantes : a) élaboration d'une stratégie globale de lutte contre la corruption à l'échelle nationale, sous la forme d'un document unique ou intégré à la législation ou à des documents de politique générale, tels que des plans nationaux de développement ou d'intégrité ; b) élaboration de stratégies sectorielles de lutte contre la corruption, sans stratégie globale ; ou c) application d'une politique implicite qui, sans être nécessairement codifiée dans un document précis, est mise en œuvre grâce à une action cohérente consistant à insérer des dispositions anticorruption dans les projets de textes législatifs en cours d'élaboration, ainsi qu'à l'adoption de certaines mesures préventives.

6. Il a été recommandé à certains des États qui avaient adopté l'une des deux dernières approches de déterminer si les mesures existantes étaient suffisantes et si une politique coordonnée de lutte contre la corruption devrait être élaborée. Il a été recommandé aux États qui n'avaient pas mis en place de politiques ou de stratégies d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de lutte contre la corruption qui soient efficaces et coordonnées, favorisent notamment la participation de la société, et s'accompagnent de mécanismes appropriés de contrôle et d'évaluation de leur efficacité.

7. Les stratégies anticorruption adoptées par les États définissent généralement des axes thématiques, des domaines prioritaires et des objectifs stratégiques, et sont souvent accompagnées de plans d'action qui contiennent des mesures particulières, des calendriers et des indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus, afin de garantir leur efficacité. Des recommandations ont été émises à l'intention des États dont les stratégies n'étaient pas accompagnées d'une collecte de données suffisantes ou de mécanismes de communication d'informations permettant un suivi en temps réel et des études d'impact, ainsi qu'à l'intention des États qui n'avaient pas affecté de ressources suffisantes ni donné la priorité, dans l'action publique, à la lutte contre les menaces de corruption internes. Dans certains cas, les États qui avaient mis en place de telles mesures ont reçu des recommandations les encourageant à publier les résultats de leurs évaluations.

8. La participation insuffisante ou non systématique des parties prenantes non gouvernementales à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies, ainsi que l'absence d'une évaluation systématique de l'efficacité des pratiques de prévention de la corruption, ont également donné lieu à des recommandations à l'intention des États concernés. À l'inverse, les examinateurs ont mis en évidence de nombreuses bonnes pratiques dans les États qui garantissaient la participation active des parties prenantes non gouvernementales. À cet égard, environ 62 % des États ont déclaré avoir associé la société civile à l'élaboration ou à la mise en œuvre de leurs politiques de lutte contre la corruption. Des États ont également été félicités pour les efforts qu'ils déployaient pour mener des évaluations des risques dans le secteur public.



## Encadré 1

**Exemples de bonnes pratiques recensées dans l'application de l'article 5 de la Convention concernant la participation des parties prenantes non gouvernementales**

Le Costa Rica a mis en place des projets de prévention de la corruption avec la participation d'étudiantes et d'étudiants, tels que « Contralores juveniles » et « Galardones de la probidad ».

Aux Tuvalu, l'association de la société civile à l'élaboration de la stratégie nationale pour le développement durable a été présentée comme une bonne pratique.

9. Les États ont adopté diverses mesures et pratiques visant à prévenir la corruption, qui concernent souvent d'autres dispositions du chapitre II et comprennent souvent des activités de sensibilisation et d'éducation. Les examinateurs ont constaté des lacunes dans les États dont les mesures préventives n'étaient pas systématiques ou ciblées, et ils ont recommandé que des ressources suffisantes soient allouées pour permettre la mise en œuvre des mesures prévues dans les stratégies de lutte contre la corruption.

10. En ce qui concerne l'évaluation des instruments juridiques et des mesures administratives destinée à déterminer si ces outils permettent de prévenir et de combattre la corruption, les examinateurs ont émis des recommandations à l'intention des États qui n'avaient pas procédé à de telles évaluations ou qui ne l'avaient pas fait de manière régulière ou systématique<sup>3</sup>.

11. Tous les États ont mentionné leur participation à des organisations, programmes et projets régionaux et internationaux, y compris en tant que membres, ainsi que la signature de mémorandums d'accord avec d'autres États à des fins de prévention de la corruption<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Pour plus d'informations sur les mesures prises par les États en application du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, voir [CAC/COSP/WG.4/2023/2](#).

<sup>4</sup> Il s'agit notamment des organisations, programmes et projets suivants : l'Académie internationale de lutte contre la corruption, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), l'Association des autorités anticorruption d'Afrique, l'Association des contrôleurs bancaires des Amériques, l'Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques du Pacifique, l'Association des services de lutte contre la corruption dans les pays africains du Commonwealth, l'Association internationale des autorités anticorruption, la Communauté des Caraïbes, la Communauté du Pacifique, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption, le European Network for Public Ethics, le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe, le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale, le Groupe d'action financière d'Amérique latine, le Groupe d'action financière des Caraïbes, le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, le Groupe de travail anticorruption du G20, le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, l'Initiative de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique de la Banque asiatique de développement et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Initiative mondiale de lutte contre la corruption du Programme des Nations Unies pour le développement, l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, le Network of European Integrity and Whistleblowing Authorities, l'OCDE, l'Organisation des États américains, l'Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Amérique latine et des Caraïbes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption, l'organisation Pacific Islands Chiefs of Police, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Pacific Financial Intelligence Community, la Pacific Prosecutors' Association, les Partenaires européens contre la corruption, le Partenariat pour le gouvernement ouvert, le Réseau arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption, le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, le Réseau de lutte

12. Afin de garantir que tous les organismes publics ayant des responsabilités dans le cadre de la politique de lutte contre la corruption participent activement à sa mise en œuvre, des États ont désigné des organes pour coordonner et superviser ladite mise en œuvre. Les examinateurs ont adressé des recommandations à ceux qui ne l'avaient pas fait. Les États mettent souvent en place de tels mécanismes de coordination en confiant certaines fonctions à des structures existantes ou en formant des comités de coordination, qui sont généralement composés de différentes institutions et parties prenantes non gouvernementales.

#### Encadré 2

#### **Exemple de bonne pratique recensée dans l'application de l'article 6 de la Convention concernant la création d'organes de prévention de la corruption**

À Kiribati, la création de plusieurs organes dotés de mandats de prévention de la corruption, notamment la Commission des dirigeants et le Comité national de lutte contre la corruption, a été présentée comme une bonne pratique.

13. En ce qui concerne la création d'organes de lutte contre la corruption, soit les États parties créent un nouvel organe autonome, soit ils attribuent à des organes existants des fonctions de prévention adaptées. Dans les cas où plusieurs organes étaient chargés de fonctions de prévention, des recommandations ont été émises en vue de garantir la clarté et la complémentarité de leurs fonctions et l'efficacité et l'efficience de leurs actions, notamment au moyen d'une législation encadrant leurs activités et de mesures propres à en améliorer la transparence et la visibilité, telles que la publication de rapports annuels. Seuls cinq États ont expressément indiqué n'avoir institué aucun organe spécialisé dans la prévention, mais d'autres ont fait remarquer que leurs organes de prévention ne disposaient pas des ressources et du personnel spécialisé nécessaires à leur fonctionnement, notamment de la formation particulière qui leur permettrait d'exécuter pleinement leurs mandats. Des recommandations ont donc été formulées à cet égard.

14. Les États appliquent différentes méthodes pour garantir l'indépendance juridique, structurelle et opérationnelle des organes de prévention de la corruption, par exemple en prévoyant des garanties constitutionnelles ou d'autres dispositions législatives en matière d'inamovibilité, de budget et de gestion du personnel. Des recommandations ont été émises lorsqu'il a été constaté que ces organes n'étaient pas dotés de l'indépendance nécessaire, soit parce qu'ils opéraient sous le contrôle d'autres institutions, soit parce que les procédures de sélection, de nomination et de révocation de leurs dirigeants et de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat n'étaient pas adéquates, soit parce qu'ils ne disposaient pas d'un budget autonome ou des ressources humaines et financières nécessaires, notamment d'un personnel spécialisé et formé régulièrement.

15. Environ 65 % des États ont officiellement fait connaître au secrétariat leurs organes de prévention de la corruption attirés et bon nombre d'entre eux l'ont fait au cours de l'examen.

---

contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, le Réseau des fonctionnaires de justice des îles du Pacifique, le Réseau des institutions nationales anticorruption d'Afrique centrale, le Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest, le réseau européen de points de contact contre la corruption, le Réseau interinstitutionnel d'Afrique australe pour le recouvrement d'avoirs, le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE), le réseau South East Asia Parties against Corruption, le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, l'Union économique et monétaire ouest-africaine, le Water Integrity Network, le Working Party on Open Government de l'OCDE et le Working Party on Public Integrity and Anti-Corruption de l'OCDE.

## **B. Secteur public (art. 7), codes de conduite des agents publics (art. 8) et mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 11)**

16. Tous les États ont adopté des procédures régissant le recrutement, l'embauchage, la fidélisation, la promotion et la retraite des agents publics dans leur constitution, dans leurs lois relatives à la fonction publique, dans des décrets administratifs ou dans des manuels sur la gestion des ressources humaines. Les différentes approches adoptées vont de la mise en place de procédures centralisées gérées par des organismes centralisés à celle de procédures multiples variant en fonction du service qui recrute et du type d'agent public concerné. Les États publient généralement les avis de vacance de poste dans les journaux officiels, dans la presse et sur les sites Web gouvernementaux, des recommandations ayant été émises dans les cas où il n'existait pas de procédure type pour l'annonce des postes vacants.

17. Bien que les États imposent des principes d'efficacité et de transparence et des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude dans la gestion des agents publics, de nombreuses recommandations émises portaient sur la nécessité d'une réforme législative en vue de définir des procédures claires garantissant des processus de recrutement transparents qui réduisent la marge d'appréciation. À l'exception de certains postes qui sont pourvus sur la base de nominations politiques, des procédures de sélection ouvertes sont généralement appliquées pour le recrutement des agents publics. Il a été recommandé aux États qui n'avaient pas mis en place de procédures concurrentielles, telles que le recrutement et la promotion des agents publics sur concours, ou qui ne rendaient pas publics la procédure de sélection et les résultats des concours, d'adopter et de mettre en œuvre de telles mesures. Il a également été recommandé à des États de garantir que les personnes recrutées indépendamment des modalités contractuelles soient soumises aux mêmes procédures que tout autre agent public.

18. Il a été recommandé à environ 73 % des États de recenser les postes particulièrement exposés à la corruption, notamment de mettre en place des procédures de sélection, de formation et de rotation périodique des personnes appelées à occuper de tels postes, ou de renforcer leurs systèmes de recrutement dans les cas où les examinateurs estimaient qu'il était nécessaire d'améliorer la transparence.

19. Les mécanismes de recours permettant aux personnes candidates écartées de contester une décision d'embauche ou le résultat d'un concours allaient du dépôt d'une plainte auprès de l'entité chargée du recrutement à la possibilité de saisir un comité spécial et, en dernier ressort, un tribunal administratif.

20. Les États ont adopté des dispositions, souvent dans leur constitution, qui établissent des critères de qualification pour les personnes souhaitant exercer une fonction publique. Les personnes ayant été condamnées pour une infraction pénale, en particulier pour des faits de corruption et de fraude, ne peuvent souvent pas se porter candidates à des fonctions électives. D'autres critères d'inéligibilité fréquents concernent des incompatibilités liées à l'exercice d'autres activités ou à des relations familiales. Les examinateurs ont adressé des recommandations aux États dont les critères ne couvraient pas certains types de fonctions électives ou ne prévoyaient pas l'inéligibilité des personnes ayant été condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention.

21. S'agissant de la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif, les États ont adopté des dispositions concernant l'admissibilité des sources de financement privées et publiques ; les restrictions imposées aux dons de particuliers ou d'entités juridiques ou aux dons étrangers, ou leur interdiction ; l'interdiction des dons anonymes et de l'utilisation des ressources de l'administration publique ; les obligations en matière de tenue de comptes et de registres, de déclaration et de divulgation au public ; la mise en place d'entités de contrôle et de procédures d'audit ; et l'application de sanctions en cas de non-respect des règles établies. Des États ont reçu des recommandations les invitant à fixer des limites aux

dons privés susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts ; à appliquer des restrictions aux dons étrangers ; à interdire les dons anonymes ; à abaisser ou à supprimer les seuils fixés pour la divulgation au titre de l'obligation de déclaration ; à veiller à ce que les informations communiquées comprennent l'identité des personnes à l'origine du financement ; à rendre publics les registres des dons de manière spontanée et systématique ; à harmoniser les cadres juridiques existants afin que toutes les candidatures, y compris indépendantes, soient concernées par les obligations comptables ; à veiller à ce qu'un système ou un organe efficace d'application, de contrôle et de supervision soit en place ; et à adopter des sanctions dissuasives en cas de non-production de déclaration.

22. Les approches visant à encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez les agents publics varient d'un État à l'autre, allant de l'adoption de codes de conduite autonomes applicables à tous les agents publics à celle de codes sectoriels adaptés aux différents types d'agents, en passant par le recours à des normes de conduite définies dans différents instruments juridiques. Les examinateurs ont estimé que cette dernière approche était suffisante tant que tous les agents publics étaient concernés. Lorsque ce n'était pas le cas, des recommandations ont été émises en vue de l'adoption d'un code de conduite général applicable à toutes les personnes exerçant des fonctions publiques, quel que soit leur statut contractuel, ou de codes spécifiques destinés aux agents publics – y compris aux fonctionnaires de haut rang – qui n'étaient pas concernés par les règlements existants. Les mesures spécifiques adoptées par les États comprennent l'obligation de prêter serment, la formation à la déontologie, l'attribution de prix et d'autres initiatives.

23. Les entités responsables du contrôle et du suivi de l'application des codes de conduite sont notamment des chefs de département, des commissions chargées des questions de déontologie ou des médiateurs. Dans la plupart des États, les codes relatifs à la fonction publique ou d'autres codes administratifs prévoient des sanctions disciplinaires en cas de non-respect de leurs dispositions, sans préjudice des responsabilités civile ou pénale susceptibles d'être engagées. Des recommandations ont été adressées aux États qui n'avaient pas de mesures disciplinaires en place ou dont les mesures manquaient de clarté et de transparence.

24. Les mesures visant à faciliter le signalement, par des agents publics, d'actes de corruption comprennent la mise à disposition de permanences téléphoniques, d'adresses de courrier électronique et de plateformes en ligne réservées à cet usage, et de boîtes destinées au recueil des signalements. Bien que les États aient souvent fait état de dispositifs de signalement accessibles au grand public, les examinateurs ont considéré que de tels dispositifs ne suffisaient pas à garantir le respect du paragraphe 4 de l'article 8, estimant qu'ils relevaient plutôt du paragraphe 2 de l'article 13. Dans de tels cas, il a été recommandé de mettre en place des dispositifs internes de signalement à l'intention des agents publics, notamment des mécanismes de protection des lanceurs d'alerte. Plus de la moitié des États ont indiqué avoir pris d'autres mesures, dont l'instauration d'une obligation légale pour les agents publics de signaler les actes de corruption, les examinateurs ayant, dans certains cas, adressé des recommandations aux États qui n'avaient pas instauré une telle obligation, et ayant recommandé avec insistance l'adoption d'une législation sur la protection des personnes qui communiquaient des informations. Au Pakistan, par exemple, les agents publics reçoivent chaque année une lettre leur rappelant leur obligation de signaler les actes de corruption.

25. Pour ce qui est des mesures concernant les juges et les services de poursuite, la plupart des États ont inscrit l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la Constitution ou dans les lois en vigueur. La sélection des juges et des procureurs se fait généralement sur la base de concours organisés par un conseil de la magistrature et un conseil du ministère public qui, dans de nombreux États, font également office d'organes disciplinaires pour les deux professions. L'indépendance de ces conseils, de même que celle des juges et des procureurs en général, est garantie par des procédures de nomination et de révocation transparentes et, dans le cas de ces derniers, par l'inamovibilité. Des recommandations ont été émises à l'intention des

États dont les procédures de sélection et de révocation des membres des conseils ou de personnes occupant d'autres postes clefs ne protégeaient pas suffisamment contre l'ingérence politique. Les mesures visant à garantir l'intégrité de l'ensemble du personnel de l'appareil judiciaire et des services de poursuite comprennent l'élaboration de codes de conduite, de formations à la déontologie, de procédures de gestion des affaires, de mesures disciplinaires et de mesures visant à gérer les conflits d'intérêts, y compris l'obligation de récusation et les exigences en matière de déclaration d'avoirs et d'intérêts. La Suisse, par exemple, a adopté un système complet de codes de conduite, comprenant un code de conduite général pour l'administration fédérale et des codes de conduite spécialisés pour les services judiciaires et administratifs. Les examinateurs ont notamment adressé des recommandations aux États qui ne disposaient pas de codes de conduite spécialisés pour les membres de l'appareil judiciaire et des services de poursuite ou dont les codes excluaient certains membres de ces services, ainsi qu'aux États qui n'avaient pas expressément mis en place de formation à la déontologie et à la lutte contre la corruption à l'intention des juges et des procureurs. Dans certains cas, ils ont recommandé l'adoption de règles concernant les fonctions incompatibles pour les juges et les procureurs, afin de lutter contre le risque de conflits d'intérêts, et le renforcement des mécanismes permettant de gérer de tels conflits d'intérêts.

### **C. Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)**

26. Tous les États ont pris des mesures, le plus souvent sous la forme d'une législation nationale, afin de réglementer les marchés publics. Plusieurs États encadrent la passation des marchés publics au moyen de règlements et d'ordonnances, ou en chargeant leurs ministres d'établir des règles. Dans un État, les examinateurs ont recommandé un renforcement de la passation des marchés publics par l'adoption de mesures permettant aux ministères d'exécution de planifier suffisamment la passation des marchés, de gérer ces marchés et d'en rendre compte tous les mois, afin de surmonter les obstacles cernés dans le cadre d'audits sur la passation des marchés.

27. La plupart des États ont mis en place des systèmes décentralisés de passation de marchés, dans lesquels les organes publics sont responsables de leurs propres procédures. Font exception à ce modèle les États qui se sont dotés d'un organisme central chargé de passer tous les marchés publics ou seulement ceux d'un montant élevé. Il a été recommandé à deux États de garantir l'indépendance de leurs organismes centraux de passation de marchés et l'accès de ceux-ci à suffisamment de personnel et de ressources. Dans un autre cas, les examinateurs ont recommandé l'adoption d'une législation régissant la passation des marchés publics qui soit applicable à tous les organismes publics, y compris les entreprises publiques, sans exception pour les catégories spéciales de marchés exemptés.

28. Tous les États ont adopté des mesures et des procédures destinées à garantir la transparence du processus de passation des marchés, qui ont parfois donné lieu à des recommandations lorsqu'elles ont été jugées insuffisantes. Dans la plupart des États, la législation sur les marchés publics prévoit que les appels d'offres et les informations utiles doivent être publiés suffisamment tôt pour que les soumissionnaires aient le temps de préparer et de soumettre leurs offres. Les plateformes en ligne sont de plus en plus utilisées pour publier les appels d'offres, ainsi que pour procéder à la passation des marchés et en faciliter le contrôle. Toutefois, les procédures de passation de marchés étant encore réalisées sur papier dans plusieurs États, les examinateurs ont recommandé à ces derniers d'accélérer ou d'envisager l'adoption de systèmes électroniques de passation de marchés.

29. Une concurrence ouverte pour l'attribution des marchés publics réduit les risques de corruption et garantit l'acquisition des biens ou des services à un prix de marché équitable. Environ 25 % des États ont reçu des recommandations en raison de cadres juridiques qui ne faisaient pas des appels d'offres ouverts la méthode générale de passation des marchés, qui n'empêchaient pas de manière adéquate l'entente sur les prix, qui ne réglementaient pas la passation de marchés sans appel à la concurrence ou qui ne prévoyaient pas de règles suffisantes pour garantir l'intégrité et la transparence de la passation de marchés en situation d'urgence et la passation de marchés exemptés des procédures normales.

30. La plupart des États ont mis en place des mécanismes permettant d'examiner les décisions relatives à la passation des marchés en cas de plaintes des personnes participantes. Ces mécanismes comprennent un examen par une autorité nationale spécialisée chargée de superviser le processus de passation des marchés ou par une autorité supérieure à celle qui a pris la décision, ainsi qu'un contrôle judiciaire. Des recommandations ont été formulées dans les cas où il n'existait aucun système d'examen et d'appel des décisions relatives à la passation de marchés ou aucun système de contrôle des procédures de passation, où le dépôt de plaintes ou de recours était soumis à des délais limités, voire où les soumissionnaires non retenus n'étaient pas informés de la possibilité de former un recours. D'autres recommandations ont été faites lorsque certaines conditions préalables étaient imposées ou que l'entité chargée de superviser le recours n'était pas indépendante. La plupart des États prévoient la suspension de la décision d'attribution jusqu'à ce qu'il soit statué sur un recours ; si l'examen n'a pas d'effet suspensif, une recommandation est émise.

#### Encadré 3

##### **Exemples d'application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention**

Au Belize, le contrôle relatif à l'adjudication et à l'exécution de tous les marchés publics est exercé par le Contrôleur des marchés publics, qui émet des recommandations contraignantes sur la légalité de ces marchés.

La Finlande a informé les examinateurs qu'elle avait fixé, pour la publication des avis de marché, des seuils plus bas que ceux prévus par la directive 2014/24/UE. Les évaluateurs ont également pris note des efforts qu'elle faisait pour accroître les possibilités d'interconnexion des plateformes technologiques nationales et européennes de passation de marchés publics.

31. Les États sont tenus de mettre en œuvre des mesures spéciales pour promouvoir le respect des règles de déontologie par le personnel chargé des marchés publics et pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts. Près de 50 % des États examinés ont reçu des recommandations concernant l'établissement des responsabilités, les conflits d'intérêts, les systèmes de déclaration, la formation continue ou les procédures de présélection pour le recrutement du personnel chargé des marchés publics. Des recommandations ont été formulées à l'intention des États qui n'imposaient au personnel aucune obligation particulière de déclaration d'avoirs ou d'intérêts, n'avaient pas établi de procédures de présélection, ne proposaient pas de formation à la déontologie ou n'avaient pas mis en place de mesures, en dehors de codes de déontologie généraux, pour renforcer l'intégrité du personnel chargé de la passation des marchés.

32. De bonnes pratiques concernant le paragraphe 1 de l'article 9 ont été recensées dans 20 États. Elles concernent principalement la conception et l'utilisation de portails de passation de marchés en ligne, comme c'est le cas en Arabie saoudite, au Botswana, à Chypre, en Fédération de Russie, en Grèce, en Indonésie, au Maroc, au Portugal et en République de Corée.



33. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention impose aux États de promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Tous les États se sont dotés de lois, de règlements et de procédures concernant l'adoption de leur budget national. Il a été recommandé à six États de promouvoir la participation du public en instaurant un processus de consultation publique ou en autorisant le public à apporter sa contribution lors de l'établissement du budget national.

34. Il a été recommandé à 19 États de mettre en place des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne, et à quatre États d'adopter des mesures correctives en cas de manquement aux exigences de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques.

35. Les États s'appuient sur leur institution supérieure de contrôle des finances publiques pour exercer une supervision et, en particulier, pour évaluer l'efficacité et l'efficience des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Dans certains États, l'institution de contrôle des finances publiques ou les services d'audit interne sont habilités à prescrire des mesures visant à remédier aux problèmes constatés lors de l'audit, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. En Suisse, par exemple, l'Administration fédérale des finances coordonne la gestion des risques, notamment en définissant des normes méthodologiques et des exigences minimales, en publiant des lignes directrices et des manuels explicatifs, en gérant une application numérique de déclaration des risques et en proposant des cours à l'administration fédérale. Plusieurs États ont mentionné l'existence de comités chargés de conseiller les agents des services comptables des institutions nationales au sujet des risques liés à la gestion des finances publiques.

36. En général, les États ont pris des mesures pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, des états financiers et des autres documents, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Environ 17 % des États examinés ont reçu une recommandation sur cette disposition de la Convention. En l'occurrence, il leur a été recommandé d'adopter des dispositions régissant la falsification des documents, d'introduire des sanctions administratives et pénales pour manquement à l'obligation de préserver l'intégrité des livres et états comptables, de fixer des périodes appropriées de conservation des documents ou de renforcer les cadres existants pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, des états financiers et des documents connexes.

#### **D. Information du public (art. 10) et participation de la société (art. 13)**

37. Tous les États ont pris des mesures pour faciliter l'accès du public à l'information, et à peu près 65 % d'entre eux disposent d'une législation en la matière. Néanmoins, 62 % des États examinés ont reçu des recommandations concernant soit l'adoption de cadres juridiques sur le droit d'accès du public à l'information soit leur application effective.

38. Les États ont désigné ou créé des organismes et des services spécialisés pour gérer les demandes d'accès à l'information ou pour surveiller les pratiques suivies en la matière. Certains États ne disposent pas de système centralisé pour assurer l'accès du public à l'information, et les organismes publics concernés sont responsables à titre individuel de la mise en œuvre de la législation sur l'accès à l'information. La création de comités ou d'institutions chargés d'appliquer ladite législation a été considérée comme une bonne pratique par les examinateurs.

## Encadré 4

**Exemples de bonnes pratiques recensées dans l'application de l'alinéa a) de l'article 10 et de l'article 13 de la Convention**

En Bulgarie, la loi sur l'accessibilité de l'information publique prévoit la publication obligatoire des informations qui auront fait l'objet de plus de trois demandes par des personnes différentes [art. 10, al. a)].

Le Costa Rica a été félicité pour s'employer sans relâche à mettre en place un gouvernement ouvert et à fournir des données ouvertes, neutres et interopérables. À cet égard, il a mis en place une commission nationale pour un gouvernement ouvert, composée de personnes représentant le pouvoir exécutif, la société civile, le monde universitaire et le secteur privé. Les pouvoirs judiciaire et législatif, le Tribunal électoral suprême et les municipalités ont également été associés aux efforts qu'il a déployés pour devenir un « État ouvert » [art. 10, al. a)].

Au Belize, le Médiateur est habilité à examiner tout refus d'accès à l'information conformément à la loi sur la liberté d'information (art. 13).

39. La majorité des États offrent différents moyens d'accéder à des informations sur l'administration publique. Les portails Internet, qu'il s'agisse de plateformes numériques de services publics, de services aux citoyens, de passation de marchés publics, de facturation, de services fiscaux ou de données ouvertes, sont fréquemment utilisés. Il existe également d'autres canaux, comme les journaux officiels, la télévision publique, la radio publique, les communiqués de presse, les publications, les lettres d'information et les applications mobiles. Dans la plupart des États, les autorités publiques diffusent activement la majorité de leurs rapports et, dans certains, toutes les données sont ouvertes et libres d'accès, à moins d'être expressément protégées. Des recommandations ont été émises lorsque seules certaines administrations publiaient des informations en ligne et lorsque les usagers n'avaient pas accès à des informations sur des décisions et actes juridiques les concernant ou sur les processus décisionnels de l'administration publique, notamment les décisions de rejet de demandes d'accès à l'information.

40. Des États disposent de mécanismes de recours administratifs ou judiciaires pour les cas où l'accès à l'information n'est pas accordé. La plupart des États permettent aux autorités de refuser l'accès à certaines informations, à condition qu'une telle décision soit dûment justifiée et fondée sur des motifs légitimes. Au Belize, par exemple, le refus non motivé de communiquer des documents de la part de l'agent principal est considéré comme une faute disciplinaire et passible de sanctions. Dans ce cas, les États invoquent la nécessité d'assurer un équilibre entre la protection de la vie privée et des données personnelles, la sécurité nationale et le droit à l'information. En Tchéquie, par exemple, les demandes peuvent être rejetées pour des raisons de confidentialité ou si des procédures pénales sont en cours. Il est possible de faire appel de ces refus auprès des autorités supérieures ou des tribunaux. Si l'autorité supérieure constate que l'entité concernée a illégalement opposé un refus de fournir des informations, cette autorité est tenue d'émettre un ordre de mise à disposition des informations au demandeur dans un délai de 15 jours.

41. Bien que la Convention ne l'exige pas expressément, la plupart des États protègent et encouragent la liberté d'association et la liberté d'expression, qui sont généralement consacrées par leur législation ou par leur constitution.

42. Presque tous les États reconnaissent le rôle joué par la société dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, conformément à l'article 13 de la Convention. Dans plusieurs d'entre eux, des personnes représentant la société civile ont été intégrées au conseil national de lutte contre la corruption ou appelées à jouer un rôle dans le cadre national anticorruption. Au Belize, les ministères doivent procéder à des consultations publiques avant et après l'élaboration de nouvelles



politiques et de nouveaux textes de loi, et les projets de loi sont publiés sur le site Web de l'Assemblée nationale avant les séances des commissions. Lorsque des lois doivent être révisées, le Ministère de la justice vérifie que les observations faites ont été incorporées. L'application YouReformBelize permet au secteur privé de faire part de ses observations au Cabinet du Premier Ministre sur des questions d'intérêt général. De même, le Gouvernement des États fédérés de Micronésie organise des consultations publiques sur chaque projet de loi – y compris en matière de lutte contre la corruption – qui pourrait avoir des répercussions majeures sur la société. Les citoyennes et citoyens peuvent également soumettre des propositions d'amélioration des lois après leur entrée en vigueur, soit aux organes du pouvoir législatif, soit aux organes de l'exécutif. En Croatie, les organismes publics et les personnes morales investies de l'autorité publique consultent le public à propos des textes de loi ou des documents de stratégie ou de planification au moyen d'une plateforme en ligne centralisée. Les examinateurs ont salué ces bonnes pratiques. Environ 40 % des États ont indiqué que des organisations de la société civile avaient été invitées à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies ou de politiques nationales de lutte contre la corruption. Des recommandations ont été émises afin d'encourager les États à envisager de consulter les organisations de la société civile au sujet de l'élaboration des lois ou de l'établissement du budget national.

43. La plupart des États mènent régulièrement des activités de sensibilisation à la lutte contre la corruption. Par exemple, ils élaborent des programmes et organisent des actions spéciales dans les établissements scolaires et universitaires, lancent des campagnes régulières de formation et d'information, diffusent des émissions de télévision et publient des rapports périodiques. Dans l'État plurinational de Bolivie, le Réseau des jeunes pour la transparence a été considéré comme une bonne pratique. Il regroupe 74 réseaux au niveau national et plus de 2 600 jeunes qui agissent pour promouvoir une culture de transparence et d'intégrité et appuient l'élaboration des politiques publiques de lutte contre la corruption. Un certain nombre d'États ont indiqué que les organisations de la société civile participaient activement à la conception et à la mise en œuvre des activités de sensibilisation.

44. La plupart des États proposent des mécanismes pour faciliter le dépôt de plaintes auprès des autorités de lutte contre la corruption, conformément à l'article 13 de la Convention. Ces mécanismes comprennent des sites Web, des adresses de courrier postal ou électronique, des numéros gratuits ou des permanences téléphoniques, ainsi que des applications mobiles. En Belgique, un mécanisme vise à faciliter le signalement d'actes commis par des entreprises belges à l'étranger qui sont susceptibles de relever de la corruption. Les ambassades situées dans le pays où l'infraction aurait été commise reçoivent ces signalements et les transmettent au Ministère des affaires étrangères, qui les transmet ensuite au parquet fédéral. Dans presque tous les États, le signalement anonyme est autorisé et protégé. Les examinateurs ont considéré ce dispositif comme une bonne pratique. Des recommandations ont été émises lorsque les organes de lutte contre la corruption compétents n'étaient pas connus du public et lorsque les mécanismes de signalement faisaient défaut, étaient difficilement accessibles ou n'étaient pas connus du public. Le cas échéant, les examinateurs ont recommandé des mesures telles que des activités d'information ou des programmes pédagogiques destinés au public.

## **E. Secteur privé (art. 12)**

45. Presque tous les États examinés ont adopté diverses mesures législatives ou autres pour prévenir la corruption dans le secteur privé. Plusieurs États ont étendu les mesures de lutte contre la corruption aux entreprises publiques et aux associations caritatives. Dans certains cas, il a été recommandé d'adopter les garanties et les dispositions légales nécessaires pour empêcher que les entreprises publiques ne soient utilisées comme vecteurs de corruption.

46. La plupart des États encouragent la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées au moyen de lois, d'initiatives spéciales ou de mécanismes institutionnels, même lorsqu'il n'existe pas de mécanismes formels. Par exemple, en Suisse, le Groupe de travail interdépartemental « Lutte contre la corruption » a pour mission de renforcer les échanges entre le secteur public et le secteur privé, et le Secrétariat d'État à l'économie participe, entre autres choses, à des activités régulières de sensibilisation du secteur privé, en particulier des petites et moyennes entreprises. Il a toutefois été constaté que, dans un certain nombre d'États, le manque de moyens faisait obstacle à la mise en place d'une coopération systématique avec le secteur privé. Des recommandations ont été adressées aux États qui n'avaient pas adopté de mécanismes permettant de promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et le secteur privé, notamment de canaux de communication réservés à cet usage et de mesures d'incitation à la coopération.

#### Encadré 5

##### **Exemples de bonnes pratiques recensées dans l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention**

Le Belize a numérisé son registre des personnes morales (art. 12, par. 1).

Au Kenya, les entités privées titulaires d'une licence et celles qui exercent des fonctions publiques sont tenues de se conformer aux obligations de divulgation spontanée d'informations au public (art. 12, par. 1).

En Bulgarie, l'examen de l'exactitude des informations relatives à la propriété légale et effective figurant dans les registres des personnes morales [art.12, par. 2, al. c)] a été considéré comme une bonne pratique par les examinateurs.

Au Ghana, les informations sur la propriété effective d'une société doivent obligatoirement figurer dans un registre central accessible au public, aux services de détection et de répression et aux autres autorités compétentes [art. 12, par. 2, al. c)].

Le Panama a mis en place divers moyens électroniques aux fins de la fourniture d'informations et de la création d'entreprises (art. 12, par. 2).

Aux États-Unis d'Amérique, le Ministère de la justice mène régulièrement des activités de sensibilisation sur les dispositions de la loi relative à la corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act) qui concernent la lutte contre la corruption et la comptabilité, ainsi que sur les mesures de politique générale qui visent à inciter les entreprises à signaler elles-mêmes les actes répréhensibles (art. 12, par. 2).

47. Afin de préserver l'intégrité des entités privées, des États ont adopté diverses normes et procédures, par exemple des codes de conduite ou de déontologie, des exigences de régularité, et des référentiels pour estimer le risque de corruption. En outre, des États disposent de lois, codes ou directives portant expressément sur la gouvernance d'entreprise. Des difficultés ont été recensées dans près de 35 % des États examinés, car ils n'avaient pas adopté de codes de conduite à l'intention des entreprises ou de mesures visant à promouvoir la mise en œuvre de tels codes par les entités du secteur privé, notamment des campagnes de sensibilisation et des mesures visant à encourager leur respect.

48. Peu d'informations ont été fournies concernant le contrôle de l'utilisation par les entités privées des subventions et des licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales [art. 12, par. 2, al. d)]. Il a été recommandé à 17 États de prévenir l'usage impropre des procédures d'octroi de subventions et de licences. La majorité des États ont adopté des réglementations restreignant l'exercice

de certaines activités par d'anciens agents publics [art. 12, par. 2, al. e)], ces périodes de restriction allant généralement d'un à trois ans. Cependant, dans certains États, outre l'absence de telles restrictions, des difficultés pratiques ont été constatées, dont l'insuffisance des mécanismes destinés à assurer le respect des règles et le fait que certaines catégories d'anciens agents publics ne soient que peu concernés par ces restrictions.

49. Presque tous les États ont établi des normes de comptabilité et d'audit applicables au secteur privé. La plupart d'entre eux l'ont fait en définissant ces normes dans les lois et réglementations nationales, tandis que les autres appliquent les normes internationales ou régionales pertinentes. Des recommandations ont été adressées aux États qui n'avaient pas adopté de règles concernant les audits internes à l'intention des entités privées ou de procédures d'audit externe suffisantes.

50. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les États appliquent des sanctions en cas de non-respect des exigences relatives à la tenue de livres et d'états comptables. Ces sanctions sont énoncées dans le code pénal ou dans les lois réglementant les entreprises et les pratiques en matière de comptabilité ou d'audit. La plupart des États appliquent des sanctions pénales pour certaines infractions, telles que la contrefaçon et la falsification de documents, l'utilisation de faux documents et la destruction de documents commerciaux. Dans 19 États, toutefois, les actes énumérés au paragraphe 3 de l'article 12 ne sont pas tous interdits : des recommandations ont donc été émises à cet égard. Dans quelques États, des entités privées peuvent être tenues pour responsables en tant que personnes morales, soit à titre individuel, soit conjointement avec les auteurs des faits.

51. En ce qui concerne l'application du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, une disposition pourtant impérative, environ la moitié des États examinés interdisent de déclarer les pots-de-vin comme des charges déductibles. Des recommandations ont été adressées aux États dont la législation n'abordait pas la question ou n'était pas appliquée.

## IV. Perspectives

52. Le présent rapport se fonde sur une analyse des résumés analytiques des 93 examens de pays achevés au moment de sa rédaction et sur les informations détaillées figurant dans les rapports d'examen de pays à propos des articles 5 à 13 de la Convention. La réalisation d'autres examens de pays permettra une analyse plus complète des tendances en matière d'application de la Convention, afin de préparer une étude sur l'état de l'application des dispositions examinées au cours du deuxième cycle, qui viendra compléter l'étude élaborée sur les dispositions examinées lors du premier cycle<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : incrimination, détection et répression, et coopération internationale*, deuxième édition (Vienne, 2017).